

en œuvre des résolutions du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale concernant les Territoires sous tutelle¹⁵,

1. *Prend acte* du mémoire du Secrétaire général au sujet des renseignements relatifs à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale concernant les Territoires sous tutelle;

2. *Constate* que, dans certains cas, toutes les recommandations et résolutions du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale applicables aux Territoires sous tutelle n'ont pas encore été mises en œuvre;

3. *Constate* que les mesures prises par le Conseil de tutelle ne répondent pas jusqu'à présent au vœu exprimé par l'Assemblée générale dans l'alinéa d du paragraphe 1 de la résolution 433 (V);

4. *Exprime l'espoir* que les Autorités chargées d'administration qui n'ont pas encore appliqué toutes ces recommandations et résolutions les mettront en œuvre aussitôt que possible et porteront à la connaissance du Conseil de tutelle les mesures qui ont déjà été prises ou qui sont envisagées à cet égard;

5. *Prie* le Conseil de tutelle, afin de permettre à l'Assemblée générale de disposer avec la clarté requise de tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa tâche concernant le régime international de tutelle, de faire figurer, pour chaque cas, dans la partie pertinente de son rapport à l'Assemblée générale, les conclusions qu'il pourra juger nécessaires sur la suite donnée par l'Autorité administrante et sur les mesures qu'à la lumière desdites conclusions il estime devoir être adoptées.

*361ème séance plénière,
le 18 janvier 1952.*

561 (VI). Développement de l'économie rurale dans les Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la suite que le Conseil de tutelle a donnée¹⁶ à la résolution 438 (V) de l'Assemblée générale, du 2 décembre 1950, relative au développement de l'économie rurale dans les Territoires sous tutelle,

Constatant en particulier le caractère technique complexe et ardu de l'étude en question,

Recommande au Conseil de tutelle d'envisager d'inviter les institutions spécialisées compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation internationale du Travail, ainsi que, le cas échéant, d'autres experts, à l'aider dans son étude sur le développement de l'économie rurale dans les Territoires sous tutelle.

*361ème séance plénière,
le 18 janvier 1952.*

¹⁵ Voir les documents A/1903 et Add.1 et 2.

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 4, première partie, chapitre VI, section 2.

562 (VI). Abolition des châtiments corporels dans les Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 440 (V), du 2 décembre 1950, par laquelle elle a recommandé que des mesures soient prises immédiatement en vue d'abolir complètement les châtiments corporels dans tous les Territoires sous tutelle où ils existent encore,

Considérant que cette résolution n'établit aucune distinction entre les tribunaux indigènes et les autorités judiciaires des Territoires qui sont habilités, par la loi ou la coutume, à prononcer cette peine.

Ayant pris acte des rapports présentés en application de cette résolution par les Autorités administrantes intéressées¹⁷,

1. *Constate* que des mesures ont été prises pour réduire le nombre des délits pour lesquels cette peine est appliquée;

2. *Prend acte* des arguments présentés par les Autorités administrantes intéressées pour expliquer que cette peine n'ait pas encore complètement disparu;

3. *Estime* néanmoins que ces considérations ne devraient pas empêcher l'abolition complète des châtiments corporels dans les Territoires sous tutelle où ils existent encore;

4. *Insiste* pour que les châtiments corporels (fouet, bâton ou toute autre méthode) soient complètement abolis comme mesures disciplinaires dans toutes les prisons des Territoires sous tutelle où ils existent encore;

5. *Recommande* aux Autorités administrantes de mettre en vigueur immédiatement une législation prévoyant le remplacement, dans tous les cas, des châtiments corporels par des méthodes de la pénologie moderne;

6. *Répète* ses recommandations précédentes et insiste auprès des Autorités administrantes intéressées pour qu'elles y satisfassent sans délai.

*361ème séance plénière,
le 18 janvier 1952.*

563 (VI). Unions administratives concernant les Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Ayant décidé, par sa résolution 443 (V), du 12 décembre 1950, de renvoyer à sa sixième session l'examen de la question des unions administratives concernant les Territoires sous tutelle,

Rappelant que, par sa résolution 224 (III), du 18 novembre 1948, elle a recommandé que le Conseil de tutelle procède à une enquête générale sur la question des unions administratives sous tous ses aspects, et que, par sa résolution 326 (IV), du 15 novembre 1949, elle a recommandé au Conseil de tutelle de terminer cette enquête,

¹⁷ Ibid., deuxième partie.